



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la
commune d'Anthy-sur-Léman (74) dans le cadre de la
déclaration de projet n°1 relative au site des Ebeaux**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00769

Décision en date du 9 mai 2018

page 1 sur 4

Décision du 9 mai 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00769, déposée le 15 mars 2018 par la communauté d'agglomération Thonon agglomération, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Anthy-sur-Léman dans le cadre de la déclaration de projet n°1 relative au site des Ebeaux ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 06 avril 2018 ;

Considérant, que le projet de mise en compatibilité, dont le but est de permettre la réalisation d'un programme de logements sociaux, consiste en :

- la mise en cohérence du règlement graphique sur la zone du projet ;
- la création d'un règlement spécifique AUah ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation « Les Ebeaux Est » ;

Considérant que ce projet de logements, dont l'emprise est de 5000 m², se situe dans le centre-bourg de la commune et qu'il se trouve donc en dehors de tout site Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Anthy-sur-Léman (Haute-Savoie) dans le cadre de la déclaration de projet n°1 n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune d'Anthy-sur-Léman (Haute-Savoie) dans le cadre de la déclaration de projet n°1 relative au site des Ebeaux, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00769, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1